

Délibération n° CONS. – 13 – 12 mai 2011 – Liberté contractuelle et réseaux de professionnels de santé – Article 22 de la proposition parlementaire de loi "Fourcade" et amendement n°259 de Mme Valérie BOYER .

Le Conseil de l'UNOCAM affirme son attachement à l'égalité de capacité contractuelle avec les professions de santé entre les différentes familles d'organismes d'assurance maladie complémentaire.

Il soutient la légitime demande d'ajustement du Code de la Mutualité portée sur cette question par la Mutualité Française.

Comme l'a souligné l'Autorité de la concurrence dans un avis rendu en septembre 2009¹, les conventionnements avec les professionnels de santé que nos organismes ont développés ont fait la preuve de leur efficience. Sans remettre en cause le libre choix du patient, ils garantissent en effet la qualité des prestations qui lui sont fournies tout en réduisant son reste à charge. En outre, ces conventionnements constituent un moyen efficace de lutter contre la diffusion de produits de mauvaise qualité.

Dans l'intérêt des patients, le Conseil de l'UNOCAM demande aux pouvoirs publics, et en particulier à la représentation nationale, de préserver les modes de relation existants entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé, afin que ceux-ci restent librement organisés dans un cadre contractuel.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ Avis n°09-A-46 du 9 septembre 2009 relatif aux effets sur la concurrence du développement des réseaux de soins agréés